

*Questions orales*

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice):** De façon générale, oui, puisque, bien entendu, c'est surtout aux procureurs généraux des provinces qu'il incombe d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel. Un certain nombre des procureurs généraux ont manifesté beaucoup d'intérêt quant à la possibilité d'intenter de telles poursuites, mais aucun ne m'a proposé des modifications au Code criminel qui pourraient s'imposer dans les circonstances.

**M. Towers:** Une question supplémentaire. Le ministre peut-il dire à la Chambre si le gouvernement a l'intention d'exercer tous les pouvoirs qu'il possède à cet égard?

**M. Basford:** Le gouvernement fédéral a certains pouvoirs à cet égard en vertu des dispositions de la loi sur les douanes, qui est appliquée par le service des Douanes et Accise, et je pense que ces pouvoirs ont été pleinement exercés jusqu'ici.

\* \* \*

**LA PORNOGRAPHIE****L'OPPORTUNITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE D'ÉTUDE DES MOYENS DE RÉPRESSION**

**M. Dean Whiteway (Selkirk):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question supplémentaire au premier ministre suppléant. Le gouvernement a-t-il l'intention d'appliquer les recommandations précises faites au ministre du Revenu national en vue de restreindre le nombre de ports d'entrée et d'apporter des changements au Code criminel? Le gouvernement est-il prêt à établir un groupe d'étude parlementaire pour examiner tous les aspects de la pornographie et surtout la pornographie qui utilise les enfants et l'augmentation de ce genre de revues et de films?

**L'hon. Monique Bégin (ministre du Revenu national):** Monsieur l'Orateur, l'idée émise dans la motion présentée en vertu de l'article 43 du Règlement ne semble pas, à priori, pouvoir résoudre le grand problème de la pornographie au Canada. Quand je vois qu'aucun député n'a pu se décider à contester les dispositions de la loi et que le leader de l'opposition à la Chambre déclare publiquement que la pornographie est à la fois inoffensive et dangereuse, je me demande vraiment où nous devrions aller.

Je trouve très grave qu'on ait recours à des enfants pour faire des revues pornographiques. Comme la plupart de ces revues sont imprimées à l'étranger, nous en revenons à l'emploi de mécanismes douaniers pour mettre un frein à la pornographie.

J'attirerais l'attention de mes collègues sur le véritable problème que posent les écrits haineux et les revues encourageant la violence, qui sont distribués à notre population. J'aimerais disposer des outils juridiques dont j'ai besoin pour

[M. Towers.]

assumer mes responsabilités. Si je puis exprimer une opinion personnelle, il est temps, je crois, que la Chambre révisé une disposition législative qui date du siècle dernier.

**LA MOTION D'AJOURNEMENT**

[Traduction]

**QUESTIONS À DÉBATTRE**

**M. l'Orateur:** En conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement et de nos pratiques modifiées pour le mois de juin, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir à 6 heures au moment de l'ajournement: le député d'Egmont (M. MacDonald)—Approvisionnement et Services; le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie)—Administration de la justice; le député d'Edmonton-Strathcona (M. Roche)—Les jeux du Commonwealth.

Je ne peux rien décider à l'égard des procédures spéciales que nous adopterons au cours du mois de juin sans aborder un certain aspect de l'ordre concernant les heures de séances le lundi, le mardi et le jeudi. L'ordre se lit comme suit:

Qu'à compter du 31 mai 1977 et jusqu'au 30 juin 1977, nonobstant toute disposition contraire du Règlement:

(1) tout article du Règlement limitant à quarante minutes la durée des discours soit réputé la limiter à trente minutes:

Mais pour l'instant, ce sont les alinéas (2) et (3) qui sont en cause. Ils portent:

(2) La Chambre continue de siéger jusqu'à 10 h 30 du soir, les lundis, mardis et jeudis qui ne sont pas des jours désignés;

(3) La Chambre siège les lundis, mardis et jeudis de 11 heures du matin à une heure de l'après-midi pour étudier les ordres émanant du gouvernement autres que les travaux relatifs aux subsides, étant entendu qu'on passera à l'heure habituelle aux délibérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Règlement;

La différence qu'il y a dans les termes de l'alinéa (2) et de l'alinéa (3) donne l'impression, lorsqu'on étudie attentivement cette résolution, que l'alinéa (2) excepte formellement les jours désignés au titre de l'article 58, lequel prévoit une demi-heure de séance supplémentaire entre 10 heures et 10 h 30 du soir.

L'alinéa (3) n'utilise pas les mêmes termes. Il semble indiquer que, malgré que la journée de demain soit désignée au titre de l'article 58, la résolution exige à priori qu'on siège de 11 heures à 1 heure pour étudier les affaires émanant du gouvernement. Je suis disposé à entendre les divers points de vue sur les intentions que devrait traduire la résolution. J'estime que le plus tôt la question sera tranchée, le mieux cela vaudra pour les députés.

**M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, les divers partis se sont interrogés sur cette question. Nous devrions avoir une réunion au début de l'après-midi, et peut-être pourrai-je ensuite revenir à la Chambre avec une solution.

**M. l'Orateur:** Peut-être pourra-t-on surseoir à la décision jusqu'à 5 ou 6 heures cet après-midi.